

Projet de loi

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,**
- 2. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,**
- 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
- 4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance,**
- 5. de loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,**
- 6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant**
 - 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
 - 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange ; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
 - 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale ;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ;**
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs ; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

Par dépêche du 2 février 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que des textes coordonnés que la loi en projet se propose de modifier.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 3 mars, 4 avril, 28 avril et 10 mai 2016.

Considérations générales

Le projet de loi entend modifier six textes de loi qui eux-mêmes ont déjà fait l'objet de plusieurs modifications. D'après les auteurs, le projet de loi est essentiellement guidé par le souci d'aligner les exigences de recrutement sur les diplômes offerts en matière d'enseignement et de formation professionnelles dans les établissements étrangers et luxembourgeois. Le Conseil d'État comprend en principe cette démarche.

Le Conseil d'État regrette que, dans les textes coordonnés ajoutés au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans les textes de loi qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».¹

Par ailleurs, au vu des modifications proposées, il n'est pas toujours évident de saisir la volonté des auteurs, étant donné que d'après les auteurs eux-mêmes, la plupart des articles ne nécessitent pas de commentaire.

Examen des articles

Article 1^{er}

Concernant le paragraphe II qu'il s'agit de remplacer, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « stage pédagogique » par celui de « concours » puisqu'il s'agit en l'espèce de l'admission au concours pouvant donner accès au stage pédagogique.

Article 2

Sans observation.

¹ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2

Article 3

Concernant l'alinéa 1^{er} du nouvel article 13, le Conseil d'État estime que le déroulement du stage est réglé par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, les termes « de déroulement de stage et » sont à supprimer.

Le Conseil d'État est à se demander si par le point e) du paragraphe 1^{er} de l'article sous avis est visée une situation spécifique. Dans le cas contraire, cette disposition est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur exige l'homologation de tous les titres et grades étrangers.

Articles 4 à 8

Sans observation.

Article 9

Les observations formulées sous l'examen de l'article 3 valent également pour l'article sous rubrique.

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Le Conseil d'État ne voit aucune nécessité à ce que, pour le projet de loi sous avis, il soit dérogé aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Le Conseil d'État demande dès lors la suppression de la disposition sous examen.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il convient de soulever d'un point de vue légistique que lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}.**, **Art. II.**, **Art. III.**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1., 2., 3., ... Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un article comportant des dispositions complémentaires, telles que des dispositions transitoires.

En outre, au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Le projet de loi sous rubrique est dès lors à structurer comme suit :

« **Art. I^{er}.** À l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 [...] sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes :
« II. Sans préjudice [...] ».

2. Le paragraphe III est remplacé par les dispositions suivantes :
« III. Le recrutement [...] ».

Art. II. La loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 [...] est modifiée comme suit :

1. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :
« Art. 11. Le cadre [...] ».

2. L'article 13 est remplacé par la disposition suivante :
« Art. 13. (1) Les conditions générales [...] :

(2) Dans la catégorie de traitement A [...] doivent :

1. soit être détenteurs ;

2. [...] ;

3. [...] ;

4. [...] ;

5. [...].

(3) Dans la catégorie de traitement A [...] :

1. soit être détenteurs [...] ;

2. [...].

(4) Les instituteurs [...].

(5) Dans la catégorie de traitement B [...] :

1. soit être détenteurs [...] ;

2. soit être détenteurs [...] ;

3. soit être détenteurs [...] ;

4. soit être détenteurs [...].

(6) Dans la catégorie de traitement A [...].

(7) Dans la catégorie de traitement A [...].

(8) Dans la catégorie de traitement B [...].

(9) Dans la catégorie de traitement B [...].

(10) Les fonctionnaires des carrières [...].

(11) Pour les professions réglementées [...]. »

3. L'article 14 est supprimé.

Art. III. La loi modifiée du 12 mai 2009 [...] est modifiée comme suit :

1. L'article 29, alinéas 3 et 4, est remplacé par la disposition suivante :

« Le directeur et le directeur adjoint [...] ».

2. À l'article 30, paragraphe 4, premier tiret, les mots « , des chargés d'enseignement » sont insérés [...].

3. À l'article 30, paragraphe 8, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« - la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 [...] ».

4. À l'article 30, paragraphe 8, est ajouté un tiret *in fine* avec la teneur suivante :

« - la loi modifiée du 16 avril 1979 [...] ».

Art. IV. La loi modifiée du 22 mai 2009 [...] est modifiée comme suit :

1. L'article 9, paragraphe 4, est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Les conditions générales d'admission [...] :

1. la loi modifiée du 29 juin 2005 [...] ;
2. la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 [...] ;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 [...] ».

2. À l'article 12 les mots [...].

Art. V. La loi modifiée du 29 juin 2005 [...] est modifiée comme suit :

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Les conditions générales d'admission [...] ».

2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Le directeur et le directeur adjoint [...] ».

Art. VI. À l'article 3, point a), les mots « avant le 1^{er} janvier 2017 » sont supprimés. »

Article 1^{er}

Au point 1, alinéa 1^{er}, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro « II ».

Au point 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro « III ».

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « au paragraphe I^{er} ».

Article 2

Il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné « Art. 11. ».

Étant donné que la loi du 25 mars 2015 dont question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre la date et la nature de l'acte.

Article 3

Il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné « Art. 13. ».

S'il est recouru à l'emploi de paragraphes, chaque partie de l'article doit figurer sous un paragraphe. Il y a dès lors lieu de faire figurer l'alinéa 1^{er} sous un paragraphe 1^{er} et de renuméroter les paragraphes suivants de 2 à 11.

Les énumérations moyennant lettres alphabétiques à l'intérieur des paragraphes sont à remplacer par des numérotations (1., 2., 3.,...).

Au paragraphe 4 (5 selon le Conseil d'État), point a) (1. selon le Conseil d'État), il convient de terminer l'alinéa 1^{er} par un point final.

Au paragraphe 6 (7 selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire « membre de Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ».

Au paragraphe 8 (9 selon le Conseil d'État), il s'impose d'écrire « voire ».

Au paragraphe 9 (10 selon le Conseil d'État), il faut écrire « ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

Article 5

Au liminaire de l'article sous avis, il y a lieu de lire « L'article 29, alinéas 3 et 4, ».

La dernière phrase du libellé qu'il s'agit de remplacer est à terminer par un point final.

Article 6

Le point 1 de l'article sous examen doit se lire comme suit :

« Au paragraphe 4, premier tiret, les mots « , des chargés d'enseignement » sont insérés entre les mots « chargés d'éducation » et « et des chargés de cours ».

Article 7

La loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, prévoit en son article 20 un intitulé de citation contenant une erreur rédactionnelle. Il y a dès lors lieu de mentionner l'intitulé au liminaire en une teneur corrigée en écrivant :

« La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) ~~création~~ d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, est modifiée comme suit : ».

Il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro de paragraphe « 4 ».

Les énumérations moyennant lettres alphabétiques à l'intérieur du nouveau paragraphe 4 sont à remplacer par une numérotation (1., 2., 3.,...).

Article 9

Au point 8, il faut écrire « le ministre ».

Au point 9, il s'impose d'écrire « voire ».

Au point 10, il faut écrire « ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

Article 10

Il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné « Art. 5. ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes